

OBJET : Arrêté fixant la valeur du point GIR départemental 2017

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;
- VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'article R 314-75 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la valeur de référence du point GIR départementale ;
- SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}.

La valeur du point GIR départemental des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes est fixée au titre de l'année 2017 à :

7,53

ARTICLE 2.

Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cours administrative d'Appel de Bordeaux
17, cours de Verdun
33 074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 3.

La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental et la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **31 MARS 2017**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



Michel PÉLIEU



OBJET : Fixation des tarifs applicables à compter du 1er avril 2017 aux services d'aide à domicile, en faveur des Personnes Agées, Handicapées ou relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance, de la Fédération Départementale des Associations d'Aide à Domicile en Milieu Rural (A.D.M.R)

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la délibération du Conseil Départemental du 16 décembre 2016 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2017 ;
- VU les propositions budgétaires transmises par la personne ayant qualité pour représenter la Fédération A.D.M.R ;
- VU la procédure contradictoire régulièrement engagée conformément à l'article R 314-24 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Les tarifs horaires des prestations assurées par la Fédération Départementale des Associations d'Aide à Domicile en Milieu Rural sont fixés, à compter du **1^{er} avril 2017**, ainsi :

- | | |
|---|---------|
| - Aides ou employés à domicile | 21,25 € |
| - Auxiliaires familiales | 21,25 € |
| - Techniciennes d'intervention sociale et familiale | 40,48 € |

ARTICLE 2

Le taux minimum de participation horaire des bénéficiaires de services ménagers au titre de l'Aide Sociale est fixé à compter du 1^{er} avril 2017 à 1,90 €.

ARTICLE 3

A compter du 1^{er} avril 2017, le prix du repas dont le portage est assuré par les associations de l'A.D.M.R se décompose ainsi pour chaque association :

ASSOCIATIONS	Prix du repas acheté	Prix du portage	Tarifs
BAREGES	8,25 €	2,05 €	10,30 €
BAROUSSE	4,64 €	5,36 €	10,00 €
CAUTERETS (1)			
Canton de Cauterêts	7,35 €		6,50 €
Autres (cure,...)	7,35 €	1,65 €	9,00 €
Maison des services du Pays de Lourdes A NOUSTE - ETS LIGADES - LE RELAIS	4,38 €	3,12 €	7,50 €
GALAN			
Canton de Galan	4,70 €	3,50 €	8,20 €
Extérieur	4,70 €	4,50 €	9,20 €
Secrétaire	4,70 €	0,80 €	5,50 €
LAND'ARROS	5,23 €	3,47 €	8,70 €
LA NESTE	4,64 €	3,86 €	8,50 €
MAGNOAC	5,23 €	4,77 €	10,00 €
OSSUN			
Repas du midi	4,28 €	4,12 €	8,40 €
Repas du soir	3,85 €	4,15 €	8,00 €
Repas du midi et du soir	8,13 €	7,87 €	16,00 €
POUYASTRUC	4,48 €	4,02 €	8,50 €
RABASTENS	5,29 €	5,71 €	11,00 €
RIVIERE BASSE	5,19 €	4,51 €	9,70 €
TRIE sur BAÏSE			
Canton	3,50 €	6,80 €	10,30 €
Hors canton	3,50 €	8,00 €	11,50 €
VIC-en-BIGORRE (2)			
Canton	5,21 €	4,89 €	10,10 €
Hors canton	5,21 €	7,19 €	12,40 €

(1) Le CCAS de Cauterets prend en charge la différence

Le tarif de prise en charge par le Département sera celui du prix du repas diminué de la participation fixée par le Président du Conseil Départemental, pour les personnes âgées ou handicapées admises à l'Aide Sociale qui justifient de la nécessité de se faire porter les repas. Les frais de portage du repas peuvent être pris en charge dans le plan d'aide élaboré au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie.

ARTICLE 4

Le Président du Conseil Départemental pourra, chaque fois que nécessaire, fixer une participation différente, lorsque les éléments du dossier feront apparaître que les revenus du requérant ou sa situation patrimoniale lui permettent d'aller au-delà du minimum fixé.

ARTICLE 5

Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cours Administrative d'Appel de Bordeaux
17, cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 6

La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et le Directeur de l'Association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **10 AVR. 2017**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



Michel PÉLIEU

